

L'obligation d'affichage en tiers-lieu

décembre 2018

Les obligations de l'exploitant d'un tiers-lieu en matière d'affichage sont destinées à favoriser l'information des usagers et des salariés de cet espace.

Un référencement uniforme des différentes obligations existantes est délicat à réaliser car elles varient selon la nature des activités développées par le tiers-lieu (par exemple selon la présence ou non de salariés ; selon qu'il existe ou non un café ; une piscine ; un fab-lab ; etc.).

Il faudra donc conserver à l'esprit qu'il existe :

- des obligations d'affichages qui s'appliqueront communément à l'ensemble des tiers-lieux
- des obligations d'affichages spécifiques qui dépendront de la nature de l'activité déployée par le tiers-lieu

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



Les obligations d'affichages communes à l'ensemble des tiers-lieux

Nature de l'affichage	Objet de l'affichage	Art. ref.	Sanctions
<p>Consignes de sécurité incendie et évacuation</p>	<p>Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le numéro d'appel des sapeurs pompiers ● l'adresse du centre de secours de premier appel ● les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre <p>Un registre constituant la mémoire de la sécurité, et le carnet de santé des moyens</p> <p>Affichage des consignes (RS art MS47) : « Des consignes précises, conformes à la norme NF S60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les modalités d'alerte des sapeurs pompiers ● les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ● la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement 	<p><i>Norme NF S 60-303-§3</i></p> <p><i>Norme NF X 08-070 « Informations et instructions de sécurité. Consignes et instructions, plans d'évacuation, plans d'intervention, plans et documentation technique de sécurité »</i></p> <p><i>Art. 131-13, code pénal</i></p> <p><i>Art. 221-6, code pénal</i></p>	<p>Le fait de ne pas procéder aux affichages réglementaires ou de ne pas disposer des registres obligatoires est punissable d'amendes contraventionnelles pouvant s'élever jusqu'à 3000 euros (art. 131-13, code pénal)</p> <p>Le fait d'y déroger ou de les ignorer engage également la responsabilité pénale de leur(s) auteur(s) (personnes physiques ou morales, art. 121-3 et 221-6 code pénal)</p>

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<ul style="list-style-type: none"> ● l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers » <p>Affichage de consignes particulières propres à certains travaux (travaux par points chauds, etc.) ou à des locaux spécifiques (laboratoires, ateliers fab-lab et entrepôts où sont manipulées/stockées des matières inflammables, chaufferie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● méthode de diffusion de l'alarme dans la zone concernée ● les moyens spécifiques d'intervention dans la zone concernée (extincteurs à utiliser, etc.) ● le signal d'évacuation ou de mise en sécurité (confinement) ● l'itinéraire spécifique pour évacuer la zone ● la localisation des espaces d'attente sécurisés ● le point de rassemblement de la zone ● les procédures (interdiction de transporter des substances dangereuses dans certaines zones ; obligation de déposer les déchets dans des récipients spécifiques ; etc.) ● les zones à risques d'explosion (zone ATEX) ● l'interdiction de fumer <p>Affichage des plans d'évacuation (norme NF X 08-070)</p> <p>Affichage du point de rassemblement (pictogramme issu de la NF EN ISO 7010)</p>		
--	--	--	--

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



<p>Signalisation des zones de stationnement pour les personnes en situation de handicap</p>	<p>L'article L111-7-3 de la loi « pour l'égalité des droits et des chances » dispose que « <i>les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public</i> ». Pour les ERP, les lieux doivent être accessibles à tous, c'est pourquoi l'aménagement d'un parking est obligatoire. Les ERP doivent avoir déposé un agenda d'accessibilité programmée pour se mettre en conformité avec les règles et la loi de 2005.</p> <p>Tout parc de stationnement automobile (intérieur ou extérieur) à l'usage du public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes à mobilité réduite (PMR).</p> <p>Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public (ex : un parking de 50 places, ou moins, possédera au moins une place adaptée pour les personnes handicapées).</p> <p>Au delà de 500 places, le nombre de places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap titulaires de la « carte de stationnement pour personne handicapée » ou de la carte « mobilité inclusion » ne peut être inférieur à 10 (il est fixé par arrêté municipal)</p>	<p><i>Art. L111-7-3 de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées », 11 février 2005</i></p> <p><i>Arrêté du 11 février 2008 encadrant la signalisation verticale et horizontale des places de stationnement</i></p> <p><i>Arrêté du 26 juillet 2011 modifiant le panneau M6h</i></p> <p><i>Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations</i></p>	<p>1) Injonction de mise en conformité par l'administration, avec obligation de produire les preuves de mise en conformité</p> <p>2) si absence de réponse, nouvelle injonction avec les sanctions encourues</p> <p>3) à défaut de justification, sanction pécuniaire art L 111-7-10 est prononcée :</p> <p>--1500 euros en cas d'absence de dépôt d'un AD'AP pour les ERP de 5^e catégorie (moins de 300 personnes), 5000 euros pour les autres</p> <p>--1500 à 2500 euros pour absence de production des documents de suivi des travaux de l'AD'AP.</p>
--	--	--	---

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>Les places pour les personnes en situation de handicap titulaires d'une carte de stationnement doivent être signalées de façon horizontale et verticale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Signalisation horizontale : marquage au sol ● pictogramme représentant une silhouette dans un fauteuil roulant ● de couleur blanche ● de taille réglementaire : est inscrit dans un rectangle dont les dimensions sont : 0,50m X 0,60m ; ou 0,50m X 0,30m. ● placés sur les limites de l'emplacement pour personnes handicapés ● Signalisation verticale : panneau de signalisation ● panneau parking PMR B6d « Interdit de stationner et de s'arrêter » et du panneau M6h modifié par l'arrêté du 26 juillet 2011 	<p><i>ouvertes au public</i></p> <p><i>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, art. 22.</i></p>	
<p>Interdiction de fumer</p>	<p>Le décret du 15 novembre 2006 interdit l'usage du tabac dans les lieux publics clos et couverts (ERP y compris).</p> <p>L'affichage de la signalétique fixée par l'arrêté du 22 janvier 2007 est obligatoire.</p>	<p><i>Décret n° 2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, art. 1 et 2</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 135 euros) (Art. R. 3512-2 du Code de la santé publique)</p>

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



		Art. R. 3512-2 CSP.	
Interdiction de vapoter	<p>Le décret du 25 avril 2017 interdit l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation, dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.</p> <p>L'affichage d'une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter est obligatoire.</p>	<p><i>Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif</i></p> <p>Art. R. 3515-8 CSP.</p>	<p>Contravention de 3^{ème} classe (68 euros) pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation (Art. R. 3515-8 du Code de la santé publique)</p>
Site Internet du tiers-lieu et données personnelles des utilisateurs	<p>Le RGPD impose d'obtenir le consentement des utilisateurs pour la collecte et le traitement des données personnelles. Les données concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nom/Prénom -Adresse mail -Numéro de téléphone -Adresse postale -Adresse IP/données GPS (données de localisation) -Cookies -Numéro d'identification ou identifiants -Les données sensibles : informations relatives à l'identité physique, psychique, génétique ou économique <p>La demande de consentement peut se faire de manière globale ou segmentée. Une page de</p>	RGPD	<p>Sanctions administratives : 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires mondial pour le non-respect de l'obligation de consentement et des autres droits des personnes (depuis l'application du RGPD en France, la CNIL a infligé des amendes allant de 30 000 à 250 000 euros concernant le défaut de consentement)</p> <p>Sanctions pénales : s'échelonnent jusqu'à 300 000 euros et 5 ans d'emprisonnement</p>

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>demande de consentement globale permet de regrouper les cookies et la collecte de données.</p> <p>Le consentement doit être obtenu par des formulaires clairs et explicites, dotés de boutons d'actions sans ambiguïté (« Accepter » et « Refuser »)</p> <p>Pour chaque formulaire, il faut indiquer la durée de conservation des données et les finalités du traitement des données. Ces informations peuvent apparaître au niveau des mentions légales dans une section dédiée au formulaire, mais doivent être facilement accessible depuis les formulaires.</p>		
--	--	--	--

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



Les obligations d'affichages spécifiques à certains tiers-lieux

Nature de l'affichage	Objet de l'affichage	Art. ref.	Sanctions
<p>Cafés-Restauration</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● à l'extérieur : affichage de la liste des boissons et denrées les plus courantes (<i>tasse de café noir ; un demi de bière à la pression ; un flacon de bière ; un jus de fruit ; un soda ; une eau minérale plate ou gazeuse ; un apéritif anisé ; un plat du jour ; un sandwich</i>) avec le volume servi et leur prix toutes taxes et services compris, au comptoir et en salle ● à l'intérieur : affichage du prix et du volume service de la totalité des consommations, sur un document exposé à la vue du public et directement lisible 	<p><i>Arrêté du 27/03/87 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place</i></p> <p><i>Arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services</i></p>	<p>Amende contraventionnelle de 1500 euros (7500 euros pour les personnes morales)</p>
<p>Restauration</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Affichage des règles d'hygiène alimentaire et qui concernent : ● la sécurité alimentaire avec rappel de la responsabilité de l'employeur ● les dispositions d'hygiène alimentaire (manipulation, conservation, stockage, etc.) et 	<p><i>Principes HACCP définis par l'arrêté du 21 déc. 2009 et par le Règlement 852/2004 du Parlement européen et du Conseil</i></p>	<p>A l'occasion d'un contrôle sanitaire, les documents relatifs à l'affichage des règles d'hygiène alimentaire doivent être présentées. En cas d'infraction constatée lors d'un contrôle, les sanctions peuvent aller d'un avertissement, jusqu'à un PV ou la fermeture de l'établissement en cas de</p>

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>personnelle (port du calot, de la toque, lavage des mains, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> les locaux et les équipements. Cette partie présente les dispositions applicables aux locaux (propreté, éclairage, etc.) et celles applicables aux équipements de cuisine (désinfection, nettoyage) 		<p>mise en danger de la santé des consommateurs.</p>
<p>Débit de boissons alcoolisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans), uniquement pour les établissements détenteurs d'une licence « débit de boissons » (modèle d'affichage reproduit au sein de l'arrêté du 17 octobre 2016) Apposition sur les boissons alcoolisées d'une mention conseillant aux femmes enceintes de ne pas boire d'alcool durant la grossesse 	<p><i>Article L. 3342-4, code de la santé publique</i></p> <p><i>Arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique</i></p>	<p>Contravention de 2^{ème} classe (35 euros ; majoration de 75 euros si retard dans le paiement) (Art. R 3353-7, CSP)</p>
<p>Vidéosurveillance Vidéoprotection</p>	<p>Les personnes concernées (employés et visiteurs) doivent être informées, au moyen d'un panneau affiché</p>	<p><i>Décret du 28 juillet 2006</i></p>	

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>de façon visible dans les locaux sous vidéosurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'existence du dispositif • Du nom de son responsable • De la base légale du dispositif (l'intérêt légitime de l'employeur de sécuriser les locaux ; prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ; protection du bâtiment ; etc.) • De la durée de conservation des images • De la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL • De la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant <p>En outre, chaque employé doit être informé individuellement (au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service par exemple).</p>		
<p>Offre accès Internet/Wifi</p>	<p>Charte d'utilisation du réseau WIFI qui précise les responsabilités des utilisateurs pour permettre un usage normal et optimal du service Internet. La charte doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règles d'utilisation, notamment : --usage personnel du code d'accès 	<p><i>Décret 2 mars 2006, relatif à la conservation des données des communications électroniques, imposant la conservation des fichiers de traces pendant 1 an.</i></p>	<p>Retrait du compte d'accès à Internet sur le compte Wifi</p> <p>Poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (contravention jusqu'à 1500 euros d'amende si violation des prescriptions Hadopi)</p>

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>--ne pas consulter les sites à caractère raciste, pédophile ou incitant à la haine et à la violence --ne pas commettre délits et actes de piratage portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes --ne pas interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'information relative à la conservation des fichiers de traces <p>La Hadopi rend responsable le propriétaire de la connexion internet ayant servi au téléchargement illégal (celui qui a signé le contrat avec le fournisseur d'accès par internet), et cela que le propriétaire soit ou non la personne qui a effectivement téléchargé</p> <p><i>Cour de justice de l'Union européenne, 18 octobre 2018:</i> met en avant la responsabilité du titulaire de la connexion Internet en cas de piratage.</p>	<p><i>Loi informatique et libertés de janvier 1978</i></p> <p><i>Loi de 1985 sur la protection des logiciels</i></p> <p><i>Loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique</i></p> <p><i>Décret du 2 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques</i></p>	
--	---	---	--

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



Les obligations d'affichages spécifiques aux tiers-lieux employeurs

Nature de l'affichage	Objet de l'affichage	Art. ref.	Sanctions
<p>Personnel Salarié</p>	<p>L'ordonnance du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail ainsi que deux décrets du 20 octobre 2016 ont modifié les règles relatives à l'information obligatoire des salariés. De nombreuses informations qui devaient, avant la publication de ces textes, être affichées doivent désormais être portées à la connaissance des salariés par tout moyen. Plusieurs supports peuvent être envisagés dès lors qu'ils permettent à tous les salariés d'en prendre connaissance (courrier électronique, courrier remis en main propre, intranet mais aussi toujours par affichage).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Convention et accord collectif de travail (CACT) <p>L'employeur tient à la disposition du personnel sur le lieu de travail un exemplaire à jour des CACT applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Un avis est communiqué par tout moyen à ce sujet. Il précise l'intitulé de ces accords, et l'endroit où les textes sont tenus à la disposition des salariés et les modalités leur permettant de les consulter, pendant</p>	<p><i>Ord. N° 2014-699, JO 27 juin.</i></p> <p><i>D. n° 2016-1417, 20 oct 2016 ; D. n° 2016-1418, 20 oct. 2016, JO 22 oct.</i></p> <p><i>Art. R. 2262-1 et R. 2262-3, C. trav.</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 750 euros au plus (<i>Art. R. 2263-1 et R. 2263-2, C. trav</i>)</p>

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>leurs temps de présence sur le lieu de travail.</p> <p>L'avis est communiqué par tout moyen aux salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Règlement intérieur (uniquement pour les entreprises et établissements occupant habituellement au moins 20 salariés L. 1311-12 C. trav.) <p>Le texte intégral du règlement intérieur est porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche.</p> <p>La communication du règlement intérieur se fait par tout moyen. La modalité de communication retenue doit permettre à toute personne qui a accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche de prendre connaissance du règlement intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Services de santé au travail et de secours d'urgence <p>Les salariés sont informés, par voie d'affichage, de l'adresse et du numéro d'appel du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement, ainsi que de l'adresse et du numéro d'appel des services de secours d'urgence.</p>	<p><i>Art. R. 2262-3, C. trav.</i></p> <p><i>Art. R. 1321-1, C. trav.</i></p> <p><i>Art. D. 4711-1, C. trav.</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 750 euros au plus (<i>Art. R. 1323-1 C. trav.</i>)</p> <p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 750 euros au plus (<i>Art. R. 4741-3, C. trav.</i>)</p>
--	---	--	--

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>Ces informations sont affichées dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Inspection du travail <p>L'adresse, le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspection du travail compétent sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage.</p> <p>Il n'est pas prévu de communication par tout moyen. Seule la voie de l'affichage est retenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Document unique d'évaluation des risques (DUER) <p>Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au DUER est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements disposant d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé à ce dernier.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Consignes de sécurité d'incendie 	<p><i>Art. D. 4711-1, C. trav.</i></p> <p><i>Art. D. 4711-1, C. trav.</i></p> <p><i>Art. R. 4121-4, C. trav.</i></p> <p><i>Art. R. 4227-37, C. trav.</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 750 euros au plus (<i>Art. R. 4741-3 C. trav.</i>)</p> <p>La sanction pénale encourue pour absence de DUER ou non actualisation est une amende de 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive dans un délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (<i>Art. R. 4741-1, C. trav.</i>)</p>
--	--	--	---

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>hebdomadaire toute la journée du dimanche. L'employeur communique par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie d'entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De repos quotidien pour les salariés qui ne sont pas occupés selon un horaire collectif. Les heures auxquelles commence et finit cette période sont affichées dans l'entreprise • Congés payés <p>En l'absence de disposition conventionnelle, il revient à l'employeur de fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la période de prise des congés • l'ordre des départs en congé en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires, de la durée de leurs services chez l'employeur et, éventuellement, de leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs. <p>La période de prise des congés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.</p>	<p><i>Art. D. 3131-3, C. trav.</i></p> <p><i>Art. L. 33141-16, C. trav.</i></p> <p><i>Art. D. 3141-5, C. trav.</i></p>	<p>Le non-respect de ces obligations est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 euros au plus, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. En cas de récidive, dans le délai d'un an, l'amende est de 15 000 euros au plus pour une personne morale (<i>Art. R. 3143-1, C. trav.</i>).</p>
--	---	--	---

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>Il n'est pas précisé par les textes s'il s'agit d'un affichage ou d'une communication par tout moyen.</p> <p>L'ordre des départs est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié un mois avant son départ.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Discrimination <p>Les candidats à l'embauche ou à un stage et les salariés sont informés, par tout moyen, des textes des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal concernant l'interdiction des discriminations dans les lieux de travail, ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.</p> <p>Les coordonnées du service d'accueil téléphonique chargé de la lutte contre les discriminations (le Défenseur des droits) doivent être affichées sur les lieux de travail, et dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. Le numéro de téléphone est le 09 69 39 00 00.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Egalité de rémunération entre hommes et femmes <p>Les articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail concernant l'égalité de rémunération entre femmes et</p>	<p><i>Art. D. 3141-6, C. trav)</i></p> <p><i>Art. L. 1142-6, C. trav.</i></p> <p><i>L. n° 2001-1066, 16 nov 2001, art. 9, mod. L. n° 2004-1486, 30 dec. 2004, art. 24 ; JO 31 déc.).</i></p> <p><i>Art. R. 3221-2, C. trav.</i></p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, soit 450 euros au plus (art. R. 3222-3, C. trav.)</p>
--	--	---	---

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »



	<p>hommes ainsi que leurs textes d'application sont portés, par tout moyen, à la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des personnes ayant accès aux lieux de travail ● aux candidats à l'embauche ● Harcèlement moral et sexuel <p>L'employeur prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel ou moral et informe par tout moyen les salariés du contenu des articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal.</p> <p>L'information prend place dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.</p>	<p><i>Art. L. 1152-4 et L. 1153-5, C. trav.</i></p>	
--	--	---	--

Projet soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union Européenne dans le cadre du « Programme Opérationnel FEDER / FSE 2014-2020 »

